



RÉGIE INCENDIE
ALLIANCE
des Grandes-Seigneuries

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES

RÈGLEMENT 2024-01

Règlement abrogeant le règlement 2019-13 et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser dans les champs de compétence du conseil d'administration, fixant les modalités et les limites de telles dépenses et établissant la politique de variation budgétaire

Proposé par : Mme Jocelyne Bates

Adopté le : 18 janvier 2024

Résolution : 2024-01-013



Émission	No. de Résolution	Révision
Règlement 2015	09-06-2015	-
Révision 2016	115-10-2016	Octobre 2016
Révision 2019	11-02-2019	Février 2019
Révision 2024	2024-01-013	Janvier 2024
Politique administrative	Déléguant le pouvoir de dépenser	
Personnes visées	Tous les groupes d'employés	
Responsable	Secrétaire-trésorier	

RÈGLEMENT 2024-01

DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR DE DÉPENSER DANS LES CHAMPS DE COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, FIXANT LES MODALITÉS ET LES LIMITES DE TELLES DÉPENSES ET ÉTABLISSANT LA POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-13

CONSIDÉRANT QUE la Loi des Cités et Villes du Québec accorde aux Régies intermunicipales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Régie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QU'UN tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense ainsi que toute autre condition à laquelle est faite cette délégation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel 2019-13 en cette matière doit être modifié afin de répondre au bon fonctionnement des activités de la Régie;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Il est proposé par madame Jocelyne Bates, et unanimement résolu que le conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit;

ARTICLE 1 «TITRE DU RÈGLEMENT»

Le règlement porte le titre de «Règlement déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser dans les champs de compétence du conseil d'administration fixant les modalités et les limites de telles dépenses et établissant la politique de variation budgétaire et abrogeant le règlement 2019-13.

ARTICLE 2 «PRÉAMBULE»

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 «POUVOIR DE DÉPENSER»

Ce pouvoir appartient en exclusivité au conseil qui, en vertu de certaines dispositions ci-après édictées dans le présent règlement, délègue une partie de ses pouvoirs aux fonctionnaires de la Régie.

L'exercice du pouvoir du conseil se décompose en deux étapes :

- 1) le vote de crédits;
- 2) l'affectation des crédits.

3.1 Vote des crédits

Un crédit ne constitue pas une autorisation d'effectuer une dépense quelconque, mais plutôt une intention de dépenser de la part du conseil.

Le vote des crédits par le conseil se fait au moyen des mécanismes suivants :

- 1° l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire, lesquels sont soumis à l'approbation des municipalités membres de la Régie pour l'entrée en vigueur;
- 2° l'adoption d'un règlement d'emprunt, lequel est soumis à l'approbation des municipalités membres de la Régie et à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de la Régie pour l'entrée en vigueur;
- 3° l'adoption d'un règlement ou d'une résolution.

3.2 Affectation des crédits

Toute affectation de crédit doit faire l'objet d'une désignation à une fin précise. Pour les dépenses de fonctionnement, l'affectation se fait en fonction du type d'engagements.

3.2.1 Dépenses découlant d'engagement

Pour des dépenses découlant d'engagements, tels les frais de financement et le remboursement en capital, contractées antérieurement, leur affectation doit se faire en début d'exercice. La liste de ces dépenses est présentée en annexe au présent règlement sous la cote « liste « A » ».

3.2.2 Dépenses incompressibles

Pour les dépenses incompressibles, leur affectation doit se faire en début d'exercice. Ce sont des coûts fixes ou incompressibles, qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de leur nécessité à des fins de fonctionnement. La liste de ces dépenses est présentée en annexe au présent règlement sous la cote « liste « B » ».

3.2.3 Autres dépenses

Pour les autres dépenses, l'affectation se fait selon la politique d'achats de la Régie, en fonction de leur importance ou de leur répétition.

ARTICLE 4 «RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU CONSEIL»

Certaines responsabilités appartiennent au conseil et ne sont pas déléguées. Elles sont spécifiquement identifiées aux articles 4.1 à 4.6 ci-après.

4.1 Pouvoir de dépenser

Le conseil autorise le budget et l'affectation des dépenses. À l'exception des engagements pris les années antérieures et des dépenses incompressibles, il autorise les autres dépenses selon les dispositions du présent règlement.

4.2 Embauche du personnel

La création d'un nouveau poste doit être autorisée par le conseil. La nomination d'un employé et la confirmation du statut de régulier à un employé doivent être entérinées par le conseil.

4.3 Autorisation d'ententes contractuelles

Les ententes qui ne font pas l'objet d'un processus d'approvisionnement dont les dispositions sont décrétées au présent Règlement doivent être soumises à l'approbation du conseil, notamment, les ententes négociées lors du renouvellement des conventions collectives et les lettres d'ententes avec les différents syndicats.

4.4 Signature des contrats

Tous les contrats qui ont une valeur égale ou supérieure à cinquante mille dollars (50 000 \$) doivent être autorisés par le conseil. Une résolution du conseil qui autorise un contrat doit également en identifier le ou les signataires représentants de la Régie.

4.5 Autorisations de paiement

Le conseil délègue par résolution à certains de ses membres conjointement avec des membres de la direction la responsabilité de signer les chèques.

Le conseil autorise l'utilisation du paiement direct et du transfert électronique.

4.6 Services professionnels

Tous les contrats pour services professionnels d'un montant supérieur à cinquante mille dollars (50 000 \$) doivent recevoir l'approbation du conseil, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la politique d'achats de la Régie.

ARTICLE 5 «DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL»

Le conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries (Régie) délègue aux employés désignés, l'accomplissement des actes relevant de sa compétence qui sont identifiés ci-après, ces employés pouvant accomplir ces actes en lieu et place du conseil avec les mêmes droits et obligations, et ce, selon les conditions prévues au présent règlement.

La présente délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à ces délégataires de la Régie n'empêche pas le Conseil d'administration d'exercer ces mêmes pouvoirs.

ARTICLE 6 «PORTÉE DE LA DÉLÉGATION»

Les personnes mentionnées au présent règlement peuvent autoriser tout achat de biens ou de services dans le cadre de l'exercice de leur fonction et conclure des contrats en conséquence au nom de la Régie dans le champ de compétences visé pour les montants et selon les conditions prévues au présent règlement. Les montants indiqués sont taxes nettes.

ARTICLE 7 «DIRECTEUR»

Le conseil d'administration délègue au directeur de la Régie ou, en son absence le directeur adjoint, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 50 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Régie, le directeur est autorisé à encourir des dépenses jusqu'à 75 000 \$. Le directeur doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit lesdites dépenses.

ARTICLE 8 «DIRECTEUR ADJOINT»

Le conseil d'administration délègue au directeur adjoint de la Régie, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 15 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 9 «SECRÉTAIRE-TRÉSORIER»

Le conseil d'administration délègue au secrétaire-trésorier de la Régie, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 25 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 10 «CHEF DE DIVISION ADMINISTRATION»

Le conseil d'administration délègue au chef de division administration de la Régie, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 10 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 11 «CHEF DE DIVISION OPÉRATION»

Le conseil d'administration délègue aux chefs de division opération de la Régie, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 10 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 12 «CHEF DE DIVISION GESTION DU RISQUE ET SÉCURITÉ CIVILE»

Le conseil d'administration délègue aux chefs de division opération de la Régie, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 10 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 13 «CHEF OPÉRATION»

Le conseil d'administration délègue aux chefs aux opérations de la Régie, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 1 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 14 «AUTRES EMPLOYÉS»

Un fonctionnaire ou un employé dont le Conseil d'administration n'a pas délégué le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois, engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

ARTICLE 15 «ABSENCES»

En l'absence d'un chef de division, son remplaçant est désigné par le directeur, ou le directeur adjoint si le directeur est absent, et est autorisé, aux fins du présent règlement, à agir pour et au nom du chef de division absent dans le cadre des compétences de ce dernier. Cette désignation est donnée par courriel, en mettant en copie le secrétaire-trésorier, et indique également la période pour laquelle l'autorisation est donnée ou s'il s'agit d'une période indéterminée prenant fin au retour du chef de division absent.

En l'absence du secrétaire-trésorier, le directeur le remplace jusqu'à son retour.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, le directeur désigne son remplaçant. Cette désignation est donnée par courriel, en mettant en copie le secrétaire-trésorier, et indique également la période pour laquelle l'autorisation est donnée ou s'il s'agit d'une période indéterminée prenant fin au retour du directeur ou du directeur adjoint.

ARTICLE 16 «PAIEMENT ET SIGNATURE DE DOCUMENT»

Lorsqu'une dépense est autorisée selon les dispositions du présent règlement, le directeur ou le secrétaire-trésorier peut autoriser le paiement et signer tout document à cet effet.

ARTICLE 17 «CONDITIONS AUXQUELLES EST FAITE LA DÉLÉGATION»

Les délégations prévues au présent règlement sont sujettes aux conditions suivantes :

- i) les règles d'adjudications des contrats par les villes s'appliquent;
- ii) un acte délégué dans le présent règlement ne peut être posé que dans la mesure où les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles;

- iii) une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un bon de commande dûment autorisé par le secrétaire-trésorier, faire l'objet d'un contrat de travail (convention collective, convention des cadres ou convention avec un employé) ou faire l'objet d'une résolution ou d'un règlement dûment adopté.
- iv) afin d'avoir les crédits nécessaires, une variation budgétaire maximale de 50 000 \$ est permise. Le directeur, sous recommandation du secrétaire-trésorier, peut autoriser les virements budgétaires appropriés qui respectent cette variation maximale et l'équilibre budgétaire global de la Régie;
- v) une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite selon le présent règlement peut être accordée si elle engage le crédit de la Régie pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours conditionnel à l'obtention des crédits budgétaires dans le ou les exercices subséquents;
- vi) un rapport indiquant :
 - a) la liste de tous les paiements incluant ceux reliés à la paie depuis le rapport précédent, autant les chèques manuels que les paiements/transferts électroniques, est déposée au conseil d'administration en vertu du présent règlement;
 - b) la liste de toutes les variations budgétaires autorisées par le directeur depuis le rapport précédent est déposée au conseil d'administration en vertu du présent règlement.
- vii) Dans le cas d'une dépense reliée à tout autre projet ou activité spécifique, toute directive du directeur devra être respectée; directive respectant le présent règlement. Le directeur pourra également abaisser la limite qu'un employé a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser. La liste des abaissements de limite est déposée au conseil d'administration lorsque requis.

ARTICLE 18 «CONTRÔLE ET SUIVI DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES»

Le directeur et le secrétaire-trésorier doivent s'assurer que les employés ayant le pouvoir de dépenser respectent les limites des crédits budgétaires et leur limite d'autoriser des dépenses et de dépenser.

Le contrôle et les suivis budgétaires sont encadrés par le règlement 2024-02 de la Régie.

ARTICLE 19 «DÉLÉGATION DE POUVOIR D'ENGAGER LE PERSONNEL SALARIÉ»

Le directeur de la Régie a le pouvoir d'engager tout membre du personnel à l'exception de cadres. Le directeur doit aviser promptement le président du conseil d'administration.

En l'absence du directeur de la Régie ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur adjoint a le pouvoir d'engager tout membre du personnel. Le directeur adjoint doit aviser promptement le président du conseil d'administration.

La liste des personnes engagées doit être ratifiée au cours de la séance du conseil d'administration qui suit leur engagement. Le dépôt de cette liste doit se faire lors de la séance suivante.

ARTICLE 20 «ABROGATION»

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-13.

ARTICLE 21 «ENTRÉE EN VIGUEUR»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil d'administration de la Régie lors d'une séance ordinaire, tenue le dix-huitième jour du mois de janvier, deux mille vingt et quatre.

Président

Secrétaire-trésorier

ANNEXE : LISTE «A» ET LISTE «B»

Liste « A »

Liste des dépenses découlant d'engagement

La liste des dépenses découlant d'engagements antérieurs et non soumise au processus d'approvisionnement, que le conseil doit entériner en début d'année, est la suivante :

1. les frais de financement relatifs aux emprunts à long terme autorisés par règlement;
2. le remboursement en capital des emprunts;
3. toute dépense autorisée par résolution du conseil par laquelle la Régie engage son crédit pour plus d'une année financière.

Liste « B »

Liste des dépenses incompressibles

La liste des dépenses incompressibles, non exhaustives est la suivante :

1. la rémunération des employés de la Régie et les contributions de l'employeur ;
2. le remboursement des dépenses des employés;
3. les frais de représentation, colloques, congrès, réceptions, cotisations et abonnements;
4. les avis publics;
5. les dépenses jugées nécessaires dont les services sont fournis par un organisme monopolistique, notamment les frais de chauffage, d'électricité et de poste;
6. les frais de formation;
7. l'immatriculation des véhicules;
8. la fourniture de services selon les ententes intermunicipales;
9. la répartition des dépenses émanant d'un organisme suprarégional ;
10. certaines dépenses prévues comme exception dans la politique d'acquisition de services professionnels, notamment l'engagement d'un avocat dans le cas d'une poursuite;
11. les contrats pour l'utilisation de progiciels ou de logiciels ou d'équipements de télécommunication compatibles avec la technologie utilisée à la Régie;
12. l'essence, l'entretien et la réparation des véhicules;
13. les produits alimentaires;
14. les soins médicaux;
15. les intérêts sur emprunts temporaires ;
16. les frais bancaires;
17. les dépenses découlant d'engagement antérieur et identifiées à la liste « A ».